



Assemblée générale

Distr. générale
14 janvier 2009
Français
Original : anglais

Dixième session extraordinaire d'urgence

Point 5 de l'ordre du jour

**Mesures illégales prises par Israël à Jérusalem-Est
occupée et dans le reste du territoire palestinien occupé**

Note verbale datée du 8 janvier 2009, adressée au Président de l'Assemblée générale par la Mission permanente de la République arabe syrienne auprès de l'Organisation des Nations Unies

La Mission permanente de la République arabe syrienne auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Président de l'Assemblée générale et, devant l'incapacité du Conseil de sécurité de s'acquitter de la responsabilité qui lui incombe, en vertu de la Charte des Nations Unies, de préserver la paix et la sécurité internationales, et compte tenu de la poursuite de l'agression israélienne contre le peuple palestinien à Gaza, a l'honneur de demander la reprise de la dixième session extraordinaire d'urgence de l'Assemblée.

Comme vous le savez, conformément à la résolution 377 (V) du 3 novembre 1950, l'Assemblée générale doit examiner toute question ayant trait à la paix et à la sécurité internationales lorsque le Conseil de sécurité ne parvient pas à prendre immédiatement les mesures nécessaires. En outre, dans sa résolution ES-10/17, l'Assemblée a autorisé son président à reprendre la dixième session extraordinaire d'urgence, à la demande des États Membres. Il est donc indispensable que l'Assemblée prenne sans délai des mesures satisfaisantes sous votre direction éclairée.

